

## **CRC-10/3 : Polychloronaphtalènes**

*Le Comité d'étude des produits chimiques,*

*Rappelant* l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Ayant examiné* les notifications de mesures de réglementation finales concernant les polychloronaphtalènes soumises par le Japon et le Canada<sup>1</sup>,

1. *Conclut* que la notification de mesure de réglementation finale concernant les polychloronaphtalènes soumise par le Canada satisfait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention;

2. *Adopte* la justification des conclusions du Comité relatives à la notification concernant les polychloronaphtalènes soumise par le Canada, qui figure dans l'annexe à la présente décision;

3. *Note* que, puisque seule une notification de mesure de réglementation finale concernant les polychloronaphtalènes satisfait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention, aucune autre mesure ne sera prise pour le moment.

### **Annexe à la décision CRC-10/3**

#### **Justification de la conclusion du Comité d'étude des produits chimiques selon laquelle la notification de mesure de réglementation finale concernant les polychloronaphtalènes soumise par le Canada satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam**

1. Après examen de la notification de mesure de réglementation finale et de la documentation à l'appui présentées par le Canada en vue d'interdire les polychloronaphtalènes en tant que produits chimiques à usage industriel, le Comité a conclu que la mesure avait été prise pour protéger l'environnement. Il a été établi que la notification présentée par cette Partie fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention de Rotterdam.

2. La notification et la documentation à l'appui ont été soumises au Comité, pour examen, dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.10/5 et UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/9.

**a) Portée de la mesure de réglementation notifiée**

3. La mesure de réglementation finale concerne les polychloronaphtalènes (PCN) de formule moléculaire  $C_{10}-H_{8-n}Cl_n$   $n > 1$ . Elle a été prise pour la catégorie « produits chimiques à usage industriel » en vue de protéger l'environnement. Elle stipule que la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de polychloronaphtalènes, ou de produits en contenant, est interdite, à moins que la présence de PCN ne soit fortuite. L'interdiction de la fabrication, de l'utilisation, de la vente, de la mise en vente ou de l'importation de PCN ou de produits en contenant ne s'applique pas s'ils sont utilisés pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalons analytiques de laboratoire (UNEP/FAO/RC/CRC.10/5, annexe II, sect. 2.2.1). Cette interdiction, adoptée en vertu du Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012), a été publiée dans la Gazette du Canada, Partie II, Volume 147, numéro 1, du 2 janvier 2013.

**b) Critère énoncé au paragraphe a) de l'Annexe II**

*a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;*

4. Le Comité a confirmé que la mesure de réglementation finale avait été prise pour protéger l'environnement.

---

<sup>1</sup> UNEP/FAO/RC/CRC.10/5, UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/8, UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/9.

5. Les PCN sont utilisés comme produits chimiques à usage industriel pour diverses applications, notamment les gaines de câbles, les condensateurs, les jauges et les fluides caloporteurs, les matériaux d'étanchéité pour les instruments, et comme solvants. Les données de la Liste intérieure des substances (LIS) portant sur la période 1984-1986 montrent que, durant cette période, les PCN étaient utilisés pour la fabrication de produits chimiques organiques, d'abrasifs et de polymères, ainsi que comme composantes de plastiques et résines synthétiques (UNEP/FAO/RC/CRC.10/5, annexe II, sect. 2.3.1).

**c) Critères énoncés au paragraphe b) de l'Annexe II**

*b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. À cette fin, la documentation fournie doit attester que :*

- i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;*
- ii) Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus;*

6. L'évaluation a consisté en une analyse des informations disponibles sur les PCN. Divers éléments d'information scientifiques et techniques ont été examinés et des conclusions ont été formulées compte tenu de la valeur probante des preuves apportées et de l'application du principe de précaution.

7. Les données physico-chimiques présentées proviennent du Programme international sur la sécurité chimique (PISC) ou de publications ayant fait l'objet d'un examen par des pairs. La distribution dans l'environnement a été prédite à l'aide d'un modèle de la fugacité de niveau III. Les estimations de la demi-vie atmosphérique ont été calculées à l'aide du logiciel AOPWIN (programme informatique de la Syracuse Research Corporation). Des résultats d'expérience (tirés de publications ayant fait l'objet d'un examen par des pairs, telles que les communications du PISC ou autre littérature scientifique) et des données projetées (par exemple, BIOWIN 2000, ECOSAR) de la biodégradation, de la bioaccumulation et de la toxicité sont disponibles. Les concentrations dans l'environnement (air, eau, biotes, etc.) mesurées au Canada, y compris dans l'Arctique canadien, et dans d'autres régions, proviennent de revues scientifiques ayant fait l'objet d'un examen par des pairs.

8. Ainsi, le Comité a établi que les données étayant l'évaluation des risques avaient été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues et qu'elles avaient été analysées selon des principes et des procédures scientifiques agréés.

- iii) La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur;*

9. L'évaluation des risques a tenu compte des conditions prévalant au Canada. Elle reposait sur des données de risque et d'exposition collectées sur place ou sur des données calculées. Les éléments de preuve avancés montrent que les PCN sont des substances hautement persistantes ayant un potentiel de bioaccumulation. Si l'on sait qu'elles peuvent être rejetées dans l'environnement, voire s'y former, et qu'elles peuvent de surcroît s'avérer toxiques pour les organismes, tout semble indiquer qu'elles peuvent pénétrer dans l'environnement dans des conditions telles qu'elles pourraient avoir des effets néfastes à long terme sur l'environnement. Les substances persistantes restent dans l'environnement longtemps après y avoir été rejetées, augmentant ainsi l'ampleur et la durée potentielles de l'exposition. Les substances qui ont une longue demi-vie dans les milieux fluides (air et eau) et qui se retrouvent dans ces milieux en quantité appréciable peuvent être à l'origine d'une contamination étendue. Les rejets de petites quantités de substances susceptibles de bioaccumulation peuvent conduire à des concentrations internes élevées chez les organismes exposés. Les substances persistantes à potentiel de bioaccumulation élevé sont particulièrement préoccupantes dans la mesure où elles peuvent se bioamplifier dans les réseaux trophiques, entraînant une exposition interne très élevée, en particulier chez les prédateurs situés au sommet de la chaîne alimentaire.

10. L'évaluation des risques reposait aussi sur des preuves selon lesquelles les PCN pourraient être nocives pour les organismes aquatiques, à de faibles concentrations, ainsi que pour les mammifères, à de faibles doses. Par conséquent, le Comité a conclu que le critère ci-dessus était rempli.

**d) Critères énoncés au paragraphe c) de l'Annexe II**

*c) Détermine si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III après avoir déterminé :*

*i) Si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;*

11. La notification de mesure de réglementation finale stipule que l'utilisation, la vente, la mise en vente ou l'importation de PCN, ou de produits en contenant, sont interdites par la mesure de réglementation finale, à moins que la présence de ces substances toxiques ne soit fortuite. Elle devrait, par conséquent, entraîner une diminution sensible de la quantité de produit chimique utilisée (UNEP/FAO/RC/CRC.10/5, annexe II, sect. 2.1, 2.2.1, 2.3.1).

*ii) Si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification;*

12. On compte que la mesure de réglementation finale, qui interdit l'utilisation des PCN, permettra de réduire sensiblement la quantité de ces substances utilisées et que, par conséquent, les risques pour la santé humaine et l'environnement s'en trouveront réduits d'autant.

*iii) Si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis;*

13. La documentation à l'appui (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/9, pages 7 à 9) indique que des PCN ont été décelés dans des échantillons prélevés dans l'environnement, dans différents pays (Allemagne Canada, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). De plus, la présence de PCN dans l'Arctique et l'Antarctique suggère qu'ils se propagent à longue distance dans l'atmosphère (UNEP/FAO/RC/CRC.10/INF/9, p. 10 et 11). L'Équipe spéciale a conclu que les considérations qui avaient conduit à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'appliquaient à une vaste zone géographique et à un large éventail de circonstances.

*iv) S'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux;*

14. Il est indiqué, dans la documentation à l'appui, que les laboratoires Wellington Laboratories of Guelph, à Ontario, sont un fournisseur de PCN standard aux fins d'analyses de laboratoire (p. 6, « Manufacture and import »).

15. L'inventaire des classifications et étiquetages de l'Agence européenne des produits chimiques et le fait que plusieurs demandes de pré-enregistrement ont été soumis à cette dernière montrent que les PCN présentent à tout le moins un certain intérêt pour les sociétés européennes. De plus, on peut encore se procurer, sur l'Internet, un produit contenant des PCN commercialisé sous le nom d'Halowax. On peut ainsi acheter de l'octa-chloronaphtalène, sous le nom d'Halowax 1051, auprès de plusieurs fournisseurs mondiaux (UNEP/POPS/POPRC.9/13/Add.1, par. 42).

16. La notification indique que l'utilisation des PCN est autorisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalons analytiques de laboratoire (UNEP/FAO/RC/CRC.10/5, sect. 2.2.1).

**e) Critère énoncé au paragraphe d) de l'Annexe II**

*d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III.*

17. La notification ne comporte aucune indication selon laquelle des préoccupations relatives à un abus intentionnel étaient à l'origine de la mesure de réglementation.

**f) Conclusion**

18. Le Comité a conclu que la notification de mesure de réglementation finale présentée par le Canada concernant les polychloronaphtalènes dans la catégorie des produits à usage industriel satisfaisait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention.